



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2024-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

ARS 05 / Santé Environnement

ACTE PUBLIABLE 05-2024-01-05-00014 - Arrêté portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du Chef-Lieu sur la branche des Isclasses sur la commune de RISOUL. (2 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2024-01-05-00013 - Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau chef-lieu sur les branches de réseaux des Chauvets-Bruns-Fourniers-Traverse-Languieux-Roure sur la commune de RISOUL (2 pages)	Page 6

ARS 05

ACTE PUBLIABLE 05-2024-01-05-00014

Arrêté portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du Chef -Lieu sur la branche des Isclasses sur la commune de RISOUL.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le 5 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau chef-lieu sur la branche de réseau des Isclasses sur la commune RISOUL

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses d'eau du 02/01/2024, démontrant la persistance de bactéries coliformes au-delà des références de qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine sur le réseau des Isclasses sur la commune de Risoul ;

CONSIDÉRANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau des Isclasses sur la commune de Risoul ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune Risoul de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau du Chef-Lieu sur les secteurs des Isclasses, sur la commune Risoul pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des Isclasses sur la commune de Risoul, par tout moyen approprié.

Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Risoul, à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, à Madame la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA et à Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Risoul, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale,
de la Préfecture des Hautes-Alpes

Jennifer ROUSSELLE

ARS 05

ACTE PUBLIABLE 05-2024-01-05-00013

Portant levée de l'interdiction de
consommation de l'eau destinée à la
consommation humaine sur le réseau chef-lieu
sur les branches de réseaux des Chauvets-Bruns-
Fourniers-Traverse-Languieux-Roure sur la
commune de RISOUL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap le 5 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau chef-lieu sur les branches de réseaux des Chauvets-Bruns- Fourniers-Traverse-Langieux-Roure sur la commune de RISOUL

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 02/01/2024 conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine des réseaux des Chauvets-Bruns-Fourniers-Traverse-Langieux-Roure de la commune de Risoul ;

CONSIDERANT les mesures correctives mises en œuvre par la commune de Risoul pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur des réseaux des Chauvets-Bruns-Fourniers-Traverse-Langieux-Roure de la commune de Risoul ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRETE

Article 1

L'eau des réseaux publics d'eau potable des Chauvets-Bruns-Fourniers-Traverse-Langieux-Roure sur la commune de Risoul peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2023-12-11-00011 du 11/12/2023 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le maire a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux Chauvets-Bruns-Fourniers-Traverse-Langieux-Roure par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Risoul, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes, à Madame la Directrice de la délégation départementale de l'ARS des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Risoul, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le Préfet, la délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes

Jennifer ROUSSELLE